

## REVUE DE LA JURISPRUDENCE 2022 DROIT DES SUCCESSIONS

Christine Morin

Volume 124, numéro 1, 2023

REVUE SÉLECTIVE DE JURISPRUDENCE 2022

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1101363ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1101363ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Yvon Blais

ISSN

0035-2632 (imprimé)

2369-6184 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Morin, C. (2023). REVUE DE LA JURISPRUDENCE 2022 DROIT DES SUCCESSIONS. *Revue du notariat*, 124(1), 23–42.  
<https://doi.org/10.7202/1101363ar>

# REVUE DE LA JURISPRUDENCE 2022

## DROIT DES SUCCESSIONS

**Christine MORIN\***

INTRODUCTION . . . . .	25
1. Des éclaircissements de la Cour d'appel . . . . .	25
1.1 Des volontés transmises dans un courriel au notaire . . . . .	26
1.2 Un legs subsidiaire en cas de révocation . . . . .	27
1.3 Une notaire-liquidatrice . . . . .	29
2. Des interrogations qui ralentissent la liquidation . . . . .	32
2.1 La communication de testaments notariés révoqués . . . . .	32
2.2 Des indemnités non méritées. . . . .	35
3. Des digressions législatives . . . . .	37
3.1 Des changements en matière de capacité de tester . . . . .	38
3.2 Une loi relative aux comptes conjoints et des précisions sur l'enfant à naître . . . . .	39
CONCLUSION . . . . .	41

---

\* Professeure titulaire à la Faculté de droit de l'Université Laval et notaire émérite.  
À jour au 1<sup>er</sup> décembre 2022.



## **INTRODUCTION**

Chaque année, de nombreuses décisions sont rendues en matière de libéralités et de successions : 2022 ne fait pas exception. La tâche de sélectionner celles qui sont présentées dans cette revue de jurisprudence annuelle n'est jamais simple, même après 10 ans. Les introductions rédigées par le professeur et notaire Jacques Beaulne, responsable de cette sélection avant nous, révèlent qu'il rencontrait le même défi. Cette année encore, nous avons choisi quelques-unes des décisions qui nous apparaissent dignes d'intérêt, notamment pour les notaires<sup>1</sup>.

Cette revue de 2022 est divisée en trois parties. Dans la première sont présentés trois arrêts de la Cour d'appel portant sur des décisions commentées dans des revues de jurisprudence antérieures. Dans la deuxième, il est question de situations où les tribunaux sont saisis de demandes pendant le règlement de la succession : pour obtenir la communication de testaments notariés révoqués ou pour contester le droit à une indemnité d'un membre de la famille du défunt. La dernière partie est une digression : y sont présentés des changements législatifs qui sont entrés en vigueur dans la dernière année et qui entraînent des conséquences notables en droit des successions. Le lecteur voudra bien pardonner cet écart qui apparaît justifié par l'incidence concrète et immédiate de ces changements législatifs pour le praticien en droit successoral.

### **1. Des éclaircissements de la Cour d'appel**

Dans cette première section, nous présentons trois arrêts de la Cour d'appel. Tous trois se penchent de nouveau sur des décisions que nous avons commentées dans des revues de jurisprudence antérieures en raison de l'intérêt des questions discutées pour les notaires. Ces décisions portent sur le formalisme testamentaire, la révocation légale, les legs subsidiaires et la liquidation de succession par un notaire.

---

1. Fidèle à notre habitude, nous ne nous attardons qu'à certains aspects des décisions discutées. La forme masculine est utilisée dans le but d'alléger le texte et désigne aussi bien les hommes que les femmes.

### **1.1 Des volontés transmises dans un courriel au notaire**

La première décision porte sur une requête en rejet d'appel d'une décision rendue l'an dernier : *Damary c. Bitton*<sup>2</sup>. Il y est question d'une demande de vérification, en guise de testament, d'un courriel rédigé en situation d'urgence par un homme atteint par la COVID-19 pendant qu'il est hospitalisé, courriel qu'il a transmis à son notaire peu de temps avant de mourir.

Le tribunal devait déterminer si, suivant l'article 714 du *Code civil du Québec*, le courriel pouvait être vérifié à titre de testament même s'il ne respecte pas l'intégralité des formalités prescrites par la loi. Rappelons que pour que la vérification soit possible, la loi prévoit que l'écrit doit satisfaire « pour l'essentiel » aux conditions requises par sa forme et qu'il doit contenir de façon certaine et non équivoque les dernières volontés de l'auteur du document. La Cour supérieure avait refusé de vérifier le courriel à titre de testament devant témoins ou de testament olographe. Elle avait plutôt vérifié un testament devant témoins antérieur.

La Cour d'appel accueille la requête en rejet d'appel, jugeant que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. Elle considère que le juge de première instance a correctement appliqué l'article 714 C.c.Q. À la suite d'une analyse rigoureuse, il a conclu que le courriel n'avait pas été signé par M. Bitton malgré la mention : « J'espère que tu va [sic] pouvoir me faire signer. Même si non ceci est ma signature » à la fin du courriel. Qui plus est, le testament n'avait pas été fait devant témoins. La Cour d'appel considère que la loi a été interprétée avec justesse par le juge Gaudet.

La Cour précise toutefois que l'appelant a raison de mentionner que les avancées de la technologie pourraient, éventuellement, amener les tribunaux à reconsidérer leur façon d'appliquer l'article 714 C.c.Q. L'appelant n'a cependant pas réussi à la convaincre qu'un tel réexamen était justifié dans ce cas-ci.

Comme nous l'avons aussi mentionné dans notre revue jurisprudentielle, la Cour d'appel laisse entendre qu'avec le développement des technologies de l'information et des communications, il

---

2. *Damary c. Bitton*, 2022 QCCA 349. Voir Christine MORIN, « Revue de la jurisprudence 2021 en droit des successions », (2021-2022) 123 R. du N. 381, 384-389.

pourrait y avoir lieu de revoir la mise en œuvre de l'article 714 C.c.Q. lorsqu'il est question de documents électroniques.

Mentionnons notamment à cet égard que l'un des objectifs de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* est d'assurer « l'équivalence fonctionnelle des documents et leur valeur juridique, quels que soient les supports des documents, ainsi que l'interchangeabilité des supports et des technologies qui les portent »<sup>3</sup>. Cette loi dispose qu'à moins que la loi n'exige l'emploi exclusif d'un support ou d'une technologie particulière, une personne peut utiliser le support ou la technologie de son choix pourvu qu'elle respecte les règles de droit, notamment celles prévues au Code civil<sup>4</sup>. La loi ajoute que les supports sont interchangeables, précisant que l'exigence d'un écrit n'emporte pas l'obligation d'utiliser un support ou une technologie précise<sup>5</sup>.

À propos de la signature d'un document, la même loi dispose :

Quel que soit le support du document, la signature d'une personne peut servir à l'établissement d'un lien entre elle et un document. La signature peut être apposée au document au moyen de tout procédé qui permet de satisfaire aux exigences de l'article 2827 du Code civil.<sup>6</sup>

L'article 714 C.c.Q. a fait couler beaucoup d'encre depuis son entrée en vigueur, tant dans la jurisprudence que dans la doctrine. On devine qu'il continuera d'en être ainsi dans les années à venir, entre autres avec le développement des technologies numériques et des technologies de l'information et des communications.

## **1.2 Un legs subsidiaire en cas de révocation**

L'arrêt *Succession de Charpentier* infirme pour sa part une décision de la Cour supérieure à la suite d'une demande en jugement déclaratoire rendue en 2020<sup>7</sup>.

---

3. *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, RLRQ, c. C-1.1, art. 1, par. 3.

4. *Ibid.*, art. 2.

5. *Ibid.*, art. 1, par. 3.

6. *Ibid.*, art. 39.

7. *Succession de Charpentier*, 2022 QCCA 660. Voir Christine MORIN, « Revue de jurisprudence en droit des successions 2020 », (2021-2022) 123 *R. du N.* 35, 51-55.

Il y est question d'un testament notarié rédigé en 1974 qui prévoit :

Au cas où mon dit époux, PAUL MAROTTE, viendrait à décéder avant moi, en même temps que moi ou dans les trente (30) jours suivant mon décès, je donne et lègue tous les argents provenant de mes comptes de banque, etc., que je posséderai lors de mon décès, en parts égales entr'eux [sic], à mon beau-frère RAYMOND MAROTTE et à Mademoiselle HUGUETTE GAGNÉ, demeurant tous deux actuellement au No. [...], à Montréal.

La testatrice, M<sup>me</sup> Madeleine Charpentier, est décédée le 10 juillet 2018. Elle était divorcée de Paul Marotte depuis le 21 mars 1991. Ce dernier était lui-même décédé le 27 mars 2018.

Appliquant l'article 764 C.c.Q. qui prévoit la révocation légale du legs fait au conjoint antérieurement au divorce, la Cour supérieure avait jugé que le legs en faveur de l'ex-époux était révoqué de plein droit, mais aussi que les legs subsidiaires en faveur de Raymond et de Huguette, prévus en cas de décès de Paul, étaient devenus caducs pour défaut d'objet.

La Cour supérieure avait ajouté que le nœud du problème résidait dans l'interprétation de l'intention de la testatrice et que l'évolution du contexte familial créait une ambiguïté quant au sens du vocabulaire employé. La terminologie utilisée par la testatrice, soit « mon époux », « mon beau-frère » et « Mademoiselle HUGUETTE GAGNÉ demeurant tous deux », avait amené le tribunal à conclure que c'est le mariage de M<sup>me</sup> Charpentier qui justifiait les legs subsidiaires. Par conséquent, la Cour supérieure avait jugé que la succession de M<sup>me</sup> Charpentier devait être dévolue suivant les règles de la dévolution légale.

La Cour d'appel ne partage pas toutes les conclusions de la Cour supérieure.

Si elle considère que le juge de première instance a eu raison de conclure que la disposition en faveur de l'ex-époux a été révoquée de plein droit lors de l'entrée en vigueur de l'article 764 C.c.Q. (le 1<sup>er</sup> janvier 1994), la Cour d'appel explique que rien dans cet article ne laisse croire que la révocation légale s'étend aux legs qui avantagent les membres de la famille de l'ex-époux. Elle ajoute que le juge a erré en concluant que les legs subsidiaires étaient devenus caducs pour défaut d'objet, soulignant au passage que le juge ne parle pas

de « révocation », mais plutôt de « caducité » en raison de l'absence d'objet des legs subsidiaires. Pourtant, les legs subsidiaires ont un objet puisque la transmission des biens de la défunte n'est pas tributaire du legs en faveur de Paul.

La Cour d'appel précise que rien ne permet de conclure que la testatrice avait l'intention que les legs subsidiaires soient conditionnels au maintien des liens familiaux. Suivant le testament, l'exécution de ces legs dépendait uniquement du prédécès de Paul. La Cour juge que le fait de considérer que les legs subsidiaires sont ambigus à la suite du divorce constitue une erreur évidente<sup>8</sup>. Par conséquent, les legs subsidiaires sont valides et les volontés de la testatrice doivent être respectées.

Près de 30 ans après son entrée en vigueur, la mise en œuvre de la révocation légale des legs en faveur d'un ancien conjoint marié ou uni civilement prévue à l'article 764 C.c.Q. continue de susciter des interrogations. La vigilance du rédacteur d'un testament est assurément de mise lorsqu'il est question de legs en faveur d'un conjoint ou de sa famille. Elle l'est encore davantage lorsqu'il s'agit de conjoints de fait puisque l'article 764 C.c.Q. ne s'applique pas à eux<sup>9</sup>. Lorsqu'il est question d'union de fait et de libéralités, seule l'interprétation des dernières volontés du testateur est décisive.

### **1.3 Une notaire-liquidatrice**

L'arrêt *Poulin c. Gareau* se penche sur un jugement rendu en 2020 qui avait fait les manchettes à propos d'une notaire ayant agi à titre de liquidatrice d'une succession<sup>10</sup>.

Les faits pertinents de ce litige ont eu lieu en 2010. Une notaire avait été désignée liquidatrice dans un testament notarié qui lui conférait des pouvoirs de pleine administration. Cette notaire avait vendu un immeuble de la succession, conformément à ce que prévoyait le testament, à une autre notaire qui était une employée du même bureau (celle qui avait reçu le testament). Elle avait prélevé ses honoraires dans la succession, comme le prévoyait également le

---

8. La Cour d'appel renvoie à *Succession de Glickman*, 2021 QCCA 260.

9. Voir notamment *Goulet c. Héritiers de Suzanne Guay*, 2021 QCCA 1680, et Christine MORIN, « Revue de la jurisprudence 2021 en droit des successions », (2021-2022) 123 *R. du N.* 381, 394-397.

10. *Poulin c. Gareau*, 2022 QCCA 544. Voir Christine MORIN, « Revue de jurisprudence en droit des successions 2020 », (2021-2022) 123 *R. du N.* 35, 58-61.

testament. La notaire-liquidatrice avait ensuite fait face à une plainte disciplinaire en lien avec cette transaction. Elle avait notamment été déclarée coupable d'avoir enfreint l'article 30 du *Code de déontologie des notaires*<sup>11</sup> ainsi que l'article 7 du *Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires*<sup>12</sup>.

Comme l'avait fait le Tribunal des professions avant elle, la Cour supérieure devait déterminer si une notaire qui agit à titre de liquidatrice d'une succession est assujettie à l'article 30 du *Code de déontologie des notaires* qui prévoit qu'elle doit éviter toute situation où elle serait en conflit d'intérêts. Elle devait aussi déterminer si le prélèvement des honoraires de la notaire-liquidatrice est assujetti au *Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires*.

La Cour supérieure a jugé que la notaire-liquidatrice était en situation objective de conflit d'intérêts lorsqu'elle a vendu le seul immeuble de la succession à l'une de ses employées. Elle a par ailleurs jugé que c'est la testatrice qui est la cliente de la notaire-liquidatrice et que, par conséquent, cette dernière n'avait pas à demander une autorisation avant de prélever ses honoraires dans le patrimoine de la succession.

La Cour d'appel considère que le verdict de culpabilité fondé sur l'article 30 est déraisonnable étant donné que la notaire n'a pas pu présenter une défense pleine et entière relativement à la situation de conflit d'intérêts. Elle juge également que le constat suivant lequel la testatrice était la cliente de la notaire-liquidatrice est erroné. Elle croit plutôt « que la notaire n'avait pas de client en l'espèce »<sup>13</sup>. À son avis, les tâches que devait accomplir la notaire ne relèvent pas de l'exécution d'un contrat de services professionnels « à l'égard d'un client ».

La Cour d'appel ajoute toutefois que la notaire-liquidatrice conserve son titre professionnel lorsqu'elle liquide la succession, de sorte qu'il « n'est dès lors pas impossible que d'autres obligations déontologiques n'impliquant pas de relation notaire-client aient pu s'appliquer à la situation sous étude [sic] »<sup>14</sup>.

Autre élément intéressant, la Cour d'appel mentionne :

---

11. RLRQ, c. N-3, r. 2.

12. RLRQ, c. N-3, r. 5.2.

13. *Poulin c. Gareau*, 2022 QCCA 544, par. 90.

14. *Ibid.*, par. 55.

Le Tribunal s'est dit d'avis qu'il serait préférable que la Chambre des notaires du Québec puisse exercer un contrôle sur les comptes de succession des notaires-liquidateurs. Peut-être est-ce le cas, mais il n'appartient pas aux tribunaux d'en décider. La question consiste plutôt à déterminer si le *Règlement* le prévoyait, ce qui n'était pas le cas.<sup>15</sup> [nos soulignements]

Le message est transmis.

Nous nous réjouissons que la Cour d'appel ait confirmé qu'un notaire-liquidateur est assujéti au cadre législatif entourant la profession de notaire. La protection du public en dépend.

En revanche, nous sommes étonnée qu'elle ait conclu que dans le cas à l'étude, la notaire n'avait pas de client. Soulignons que nous ne partageons pas davantage les conclusions antérieures selon lesquelles la testatrice, même une fois décédée, puisse être considérée comme la cliente du notaire. Quoiqu'il en soit, nous aurions plutôt jugé que c'est la succession – les héritiers, les légataires et les créanciers<sup>16</sup> – qui est « cliente » du notaire, car elle bénéficie du travail du liquidateur et qu'elle est celle qui subira les conséquences si la liquidation se révèle inadéquate ou problématique<sup>17</sup>. La notaire-liquidatrice n'agissait pas pour son propre bénéfice et elle était rémunérée pour ses services. Logiquement, il apparaît difficile de comprendre comment elle peut n'avoir aucun client.

Bien que la Cour d'appel ait décidé en faveur de la notaire-liquidatrice dans ce cas-ci, nous invitons néanmoins les notaires qui agissent à titre de liquidateurs d'une succession à la vigilance. Le notaire-liquidateur demeure un notaire et c'est généralement en raison de son titre professionnel qu'il est choisi pour liquider une succession, comme l'a rappelé la Cour d'appel. Les attentes des bénéficiaires de la liquidation relativement à l'accomplissement de ses tâches sont nécessairement plus élevées en raison de son statut professionnel. Le notaire n'est certainement pas un liquidateur comme les autres. Nous croyons que c'est aussi le cas de l'avocat.

---

15. *Ibid.*, par. 87.

16. *Bergeron c. Fortier*, 2005 QCCA 319, par. 17; *H.E. c. Curateur public*, 2010 QCCA 222, par. 1-2. Voir Christine MORIN, « Revue de jurisprudence en droit des successions 2020 », (2021-2022) 123 *R. du N.* 35, 60 et 61.

17. Voir notamment les articles 815 à 818 et 823 à 835 C.c.Q.

Le professionnalisme est assurément de mise, même lorsque le notaire ou l'avocat travaillent... « sans client ».

## 2. Des interrogations qui ralentissent la liquidation

Il est fréquent que la liquidation d'une succession soit retardée – de quelques jours, quelques mois ou même quelques années – en raison d'interrogations ou de différends qui surviennent pendant cette période. C'est le cas dans les décisions qui suivent où il s'agit de découvrir des volontés antérieures du testateur ou de contester les droits d'un membre de la famille à la suite du décès.

### 2.1 La communication de testaments notariés révoqués

Les deux prochaines décisions portent sur la communication de testaments notariés révoqués.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'article 484 du *Code de procédure civile* prévoit :

Les notaires sont tenus, à charge de leurs honoraires et frais, de donner communication ou délivrance des actes ou des extraits d'actes qui font partie de leur greffe ou des greffes dont ils sont cessionnaires ou gardiens, aux parties à l'acte, à leurs héritiers ou à leurs représentants, de même qu'aux personnes qui, en l'absence de testament, auraient eu vocation à recevoir la succession, si elles en font la demande.

Ils ne sont toutefois pas tenus de donner communication ou délivrance d'un testament révoqué ou d'un acte dont la publicité n'est pas requise, sauf sur ordre du tribunal ou sur demande faite par le testateur lui-même ou par une partie à l'acte. [Nos soulignements]

Une fois que le testateur est décédé, pour qu'un notaire puisse communiquer un testament qui a été révoqué, il doit recevoir un ordre du tribunal, conformément à ce que prévoit l'article 485 C.p.c. Rappelons que cette procédure était auparavant désignée sous l'appellation « examen des actes notariés et du compulsoire »<sup>18</sup>.

Dans la décision *Succession de Plante*, les enfants du défunt, décédé le 21 février 2021, souhaitent obtenir la communication de cinq actes testamentaires notariés révoqués<sup>19</sup>. Ils croient que le

18. *Succession de Beaumier*, 2022 QCCS 2108, par. 10.

19. *Succession de Plante*, 2022 QCCA 604.

dernier testament notarié de leur père, signé le 8 décembre 2020, ne reflète pas ses volontés et ils soupçonnent que leur père ait pu être victime de captation par son épouse. La Cour supérieure a refusé leur demande d'ordonnance de communication des actes testamentaires révoqués. La Cour d'appel fait de même.

Reprenant les propos de la Cour suprême, la Cour d'appel souligne que le secret professionnel, ici celui du notaire, a « une grande importance et une place exceptionnelle dans notre système juridique »<sup>20</sup>. Elle observe que si « on répute une renonciation » à ce secret professionnel lorsqu'il s'agit du dernier testament du défunt puisque son contenu doit être connu afin que ses dernières volontés se réalisent, tel n'est pas le cas pour les autres actes testamentaires qui ont été révoqués<sup>21</sup>. Elle explique que la nature personnelle et extrapatrimoniale du droit au secret professionnel fait en sorte que ni l'héritier, ni le liquidateur de la succession ne peut, de sa seule volonté, relever le notaire de son secret<sup>22</sup>.

Pour obtenir une ordonnance de communication des testaments notariés révoqués, les enfants du défunt doivent d'abord démontrer qu'ils ont des raisons sérieuses de croire qu'ils ont un intérêt juridique à contester la validité du testament à titre de successeurs. Ils doivent ensuite soulever « un doute sérieux quant à la validité du dernier acte »<sup>23</sup>. C'est à cet égard que le tribunal doit pondérer les intérêts fondamentaux en présence : la protection des dernières volontés réelles du testateur et le respect du secret entourant l'acte révoqué par le testateur.

Les enfants n'ont pas à prouver l'invalidité du dernier testament ni même à faire naître une présomption d'invalidité :

Il suffit de démontrer l'existence de motifs ou d'indices suffisamment probants, soulevant des doutes raisonnables ou rendant vraisemblable l'invalidité du testament et justifiant ainsi, au nom de la protection de la volonté du testateur, de lever le secret professionnel [...].<sup>24</sup>

Comme la Cour supérieure, la Cour d'appel considère que cette démonstration n'a pas été faite ici, le dossier ne contenant que de

---

20. *Ibid.*, par. 9, qui mentionne *Canada (Procureur général) c. Chambre des notaires du Québec*, 2016 CSC 20, par. 28.

21. *Succession de Plante*, 2022 QCCA 604, par. 10.

22. *Ibid.*, par. 11, qui mentionne *Tanzer c. Spector*, 2017 QCCA 1090, par. 33 et 42.

23. *Succession de Plante*, 2022 QCCA 604, par. 14.

24. *Ibid.*, par. 15.

simples allégations, générales ou génériques, quant à l'état de santé du défunt et à propos de ses volontés. La Cour considère que le juge de première instance a eu raison de conclure que le dossier ne permettait pas d'écarter le secret professionnel et de communiquer les actes testamentaires révoqués. La demande des enfants est rejetée.

Pour ce qui est de savoir si l'existence d'un testament révoqué est en elle-même couverte par le secret professionnel, la Cour d'appel refuse de se prononcer, se contentant de mentionner qu'il n'est pas opportun d'en traiter dans l'abstrait puisque cette question n'est pas en jeu ici.

L'issue de la demande est différente dans la décision *Succession de Beaumier*, où une ordonnance de communication de deux testaments notariés révoqués est accordée par le tribunal<sup>25</sup>.

Dans cette seconde affaire, c'est la fille de la défunte qui souhaite obtenir la communication de deux testaments notariés signés le 13 juillet 2020 et le 21 décembre 2018, lesquels ont été révoqués par un testament notarié signé le 27 novembre 2020. La testatrice est décédée le 27 mai 2021, à l'âge de 97 ans.

La demanderesse allègue qu'elle doute de la santé de la défunte au moment de la signature du testament, notamment en raison de résultats de tests d'évaluation des fonctions cognitives en date du 12 août 2020 et du 13 janvier 2021. Elle indique qu'elle ignore le contenu des testaments antérieurs, mais qu'elle souhaite les obtenir pour déterminer si elle contestera le dernier testament.

Après avoir rappelé les principes établis par la jurisprudence, à la lumière de l'ancien et du nouveau *Code de procédure civile*, la Cour considère que la preuve documentaire qui lui est soumise permet de soulever un doute sérieux sur la capacité de tester de madame Beaumier au moment de la rédaction du dernier testament. Si la demande présentée est de nature exploratoire, tant la demande que les pièces produites et la déclaration sous serment de la demanderesse amènent la Cour à conclure que la fille de madame Beaumier a un intérêt actuel et sérieux à obtenir la communication des testaments antérieurs. Qu'elle n'agit pas par simple curiosité. La Cour précise qu'il y a lieu d'accorder la délivrance des deux testaments révoqués puisque le test d'évaluation des fonctions cognitives

---

25. *Succession de Beaumier*, 2022 QCCS 2108.

du 12 août 2020, qui suggère la présence d'un trouble neurocognitif, est contemporain au testament du 13 juillet 2020.

Ces deux décisions sont dignes d'intérêt parce qu'elles soulèvent une question d'intérêt public : celle de l'établissement des critères devant être satisfaits afin d'autoriser la communication d'un testament notarié révoqué. La Chambre des notaires du Québec est d'ailleurs intervenue à titre amical dans l'arrêt *Succession de Plante*<sup>26</sup>. Ces décisions rappellent également aux notaires – et à la population en général – que le secret professionnel ne s'éteint pas avec le décès. Par conséquent, le notaire ne peut pas répondre à toutes les questions des proches à la suite du décès, pas plus qu'il ne peut leur communiquer tous les documents signés par le *de cuius*, notamment les testaments révoqués.

## **2.2 Des indemnités non méritées**

Bien qu'elle concerne une personne décédée, la décision *Succession de M.S. et Compagnie A*<sup>27</sup> ne relève pas, à proprement parler, du droit successoral.

Un homme de 38 ans – qui n'a ni conjoint(e), ni enfants, ni mère survivante – décède à la suite d'un accident de travail. Une indemnité de 56 214 \$ est versée à son père en vertu de l'article 110 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*<sup>28</sup> qui prévoit ce qui suit :

La mère et le père d'un travailleur décédé sans avoir de personne à charge ont droit à une indemnité de 24 587 \$ chacun; la part du parent décédé ou déchu de son autorité parentale accroit à l'autre. Si les deux parents sont décédés, l'indemnité est versée à la succession du travailleur décédé, sauf si c'est l'État qui en recueille les biens.

La succession du travailleur a demandé la révision administrative de cette décision auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail afin d'écarter le père du travailleur à titre de bénéficiaire de l'indemnité forfaitaire de décès. Elle a fait valoir que le travailleur n'avait aucun contact avec son père depuis plusieurs années et qu'il avait eu une enfance et une adolescence « éprouvantes » et « marquantes ». Le testament notarié

26. *Succession de Plante*, 2022 QCCA 604, par. 15.

27. *Succession de M.S. et Compagnie A*, 2022 QCTAT 807.

28. RLRQ, c. A-3.001.

du travailleur prévoit d'ailleurs des legs à ses cousines et cousins du côté maternel, excluant son père de la succession. La Commission a néanmoins confirmé sa décision.

La décision est à nouveau contestée par la succession auprès du Tribunal administratif du travail (division de la santé et de la sécurité du travail). La succession soutient que le père devrait être considéré comme déchu de son autorité parentale et indigne de succéder. Elle demande au Tribunal d'évaluer une preuve qu'elle entend lui soumettre pour démontrer la « déchéance de l'autorité parentale du père » et son « indignité » à recevoir l'indemnité forfaitaire de décès.

Dans son analyse, le Tribunal administratif du travail explique devoir répondre aux questions suivantes :

- Le Tribunal est-il compétent pour administrer et évaluer une preuve afin de déclarer la déchéance de l'autorité parentale du père du travailleur en regard de l'indemnité forfaitaire de décès prévue à la Loi ?
- Qu'en est-il de l'indignité du père du travailleur aussi alléguée par la succession du travailleur ?
- De façon connexe, le Tribunal détient-il la compétence et le pouvoir de déchoir le père du travailleur de son droit de bénéficier de l'indemnité de décès prévue à la Loi ?

Le Tribunal juge que la compétence de déclarer l'indignité ou la déchéance de l'autorité parentale appartient à la Cour Supérieure; que la loi n'attribue pas cette compétence au Tribunal administratif du travail. Il ajoute que la condition relative à la déchéance de l'autorité parentale qui est prévue à l'article 110 repose sur l'existence d'un jugement rendu par la Cour supérieure. Pour ce qui est d'une éventuelle « indignité » du père qui pourrait lui faire perdre le droit à une indemnité, le Tribunal observe que l'article 110 ne contient aucune référence à cette notion. Qui plus est, il note qu'il n'y a aucune demande en déclaration d'indignité qui a été présentée à la Cour supérieure<sup>29</sup>.

---

29. L'article 623 C.c.Q. prévoit un délai d'un an suivant l'ouverture de la succession ou la connaissance d'une cause d'indignité pour demander de déclarer l'indignité d'un héritier.

La requête de la succession est rejetée; le père a droit à l'indemnité.

Si l'on peut comprendre que la succession soit déçue que le père décrit dans cette affaire reçoive une indemnité, on comprend beaucoup moins bien comment elle peut demander que le père soit déclaré déchu de son autorité parentale. Est-il nécessaire de rappeler qu'un enfant n'est sous l'autorité de ses parents que jusqu'à sa majorité<sup>30</sup> ? Ici, le travailleur décédé avait 38 ans. Comment le Tribunal pourrait-il déchoir le père d'un droit qu'il n'a plus depuis 20 ans ?

En ce qui a trait à l'indignité au sens des articles 620 et suivants du Code civil, elle n'est pertinente que relativement à la succession. Dans ce cas-ci, il est question d'une indemnité forfaitaire prévue par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*. Le versement de l'indemnité ne découle pas de la volonté du *de cuius* et de ses dispositions testamentaires, mais uniquement des dispositions de la loi.

Il y aurait peut-être lieu de revoir les différentes lois qui prévoient le versement de prestations ou d'indemnités à la suite d'un décès afin de prévoir des exceptions en fonction de situations familiales particulières ou suivant les objectifs du versement de telles sommes en vertu de la loi. Autrement, on continuera de voir des situations qui apparaîtront injustes non seulement pour les héritiers, les légataires et les proches de la personne décédée, mais aussi, indirectement, eu égard à la mémoire du défunt.

### **3. Des digressions législatives**

Bien que ce texte soit annoncé comme étant une revue de jurisprudence, exceptionnellement cette année, nous nous permettons une digression afin de présenter des modifications législatives qui sont entrées en vigueur en 2022 et qui ont une incidence importante en droit des libéralités et successions. L'une touche les mesures de protection des majeurs, d'autres des changements relatifs aux comptes conjoints et à la successibilité de l'enfant conçu.

---

30. Art. 598 C.c.Q.

### **3.1 Des changements en matière de capacité de tester**

Les juristes en ont déjà été informés, la *Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes* (ci-après « Loi 11 ») est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2022<sup>31</sup>. Les notaires ont d'ailleurs dû suivre une formation en ligne à ce propos.

La Loi 11 modifie les dispositions législatives relatives à la protection des personnes, notamment en supprimant les régimes de curatelle et de conseiller au majeur et en introduisant la représentation temporaire et l'assistance. Certains des changements apportés ont des effets directs en matière de rédaction de testament. Les notaires doivent les connaître.

La loi prévoit toujours que la capacité du testateur se considère au temps de son testament et que les tuteurs et les mandataires ne peuvent tester pour ceux qu'ils représentent, ni seuls, ni conjointement avec eux<sup>32</sup>. Elle clarifie toutefois la question de la capacité de tester du majeur dont le mandat de protection a été homologué. Elle dispose que le testament fait par ce majeur peut être confirmé par le tribunal si la nature de ses dispositions et les circonstances qui entourent sa confection le permettent<sup>33</sup>. Une telle norme était déjà prévue pour le majeur en tutelle et certains juges l'avaient aussi appliqué, par analogie<sup>34</sup>, au majeur dont le mandat de protection était homologué. La loi prévoit désormais expressément qu'elle s'applique à ce dernier, dissipant tous les doutes à ce sujet.

Un autre changement qui résulte de la Loi 11 concerne le majeur sous curatelle. Comme le régime de curatelle au majeur a été abrogé, on comprend qu'il n'existe plus d'incapacité de jouissance du droit de tester puisque la loi prévoyait que seul le majeur sous curatelle ne pouvait tester<sup>35</sup>.

Pour ce qui est de la personne qui était sous un régime de curatelle avant le 1<sup>er</sup> novembre 2022, les dispositions transitoires de la

---

31. L.Q. 2020, c. 11.

32. Art. 707 et 711 C.c.Q.

33. Art. 709 C.c.Q.

34. *F.D. et D.B. (Succession de)*, 2010 QCCS 2412; *Klein c. J.P.*, 2012 QCCS 6643.

35. Art. 710 C.c.Q. avant le 1<sup>er</sup> novembre 2022. Voir aussi l'article 1 C.c.Q. Rappelons ici que le mineur peut tester, mais uniquement de biens de peu de valeur en vertu de l'article 708 C.c.Q.

Loi 11 indiquent qu'elle est réputée être sous tutelle et que son curateur est réputé être son tuteur<sup>36</sup>. Ce changement implique que ce majeur peut désormais rédiger un testament, mais que ce testament devra être vérifié par le tribunal à la suite de son décès<sup>37</sup>. Les dispositions transitoires ajoutent que le testament fait par un majeur pendant qu'il était sous curatelle, mais qui est décédé après le 31 octobre 2022, peut aussi être confirmé par le tribunal si la nature de ses dispositions et les circonstances qui entourent sa confection le permettent<sup>38</sup>. On comprend que cette disposition transitoire fait en sorte que le testament rédigé par un majeur en curatelle, à une époque où il n'avait pas la capacité juridique de tester selon le Code civil, pourra néanmoins être confirmé par le tribunal. Bien que surprenants de prime abord, ces changements apparaissent logiques eu égard aux objectifs de la réforme des mesures de protection qui tendent à permettre à tout majeur d'exercer tous ses droits civils, si son autonomie résiduelle le permet<sup>39</sup>.

En ce qui a trait au majeur assisté – un nouveau venu avec la Loi 11 –, comme il demeure apte et capable malgré la mise en place d'une mesure d'assistance, il est certain qu'il peut tester<sup>40</sup>. Le majeur qui bénéficie d'une représentation temporaire le peut également puisque la loi prévoit que son incapacité est temporaire, mais surtout qu'elle ne porte que sur l'accomplissement d'un acte déterminé par le tribunal<sup>41</sup>.

### **3.2 Une loi relative aux comptes conjoints et des précisions sur l'enfant à naître**

Une autre loi entrée en vigueur en 2022 est susceptible d'avoir une incidence sur le règlement de plusieurs successions : la *Loi portant réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant*

---

36. *Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes*, L.Q. 2020, c. 11, art. 245.

37. Art. 709 C.c.Q.

38. *Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes*, L.Q. 2020, c. 11, art. 252.

39. À ce sujet, voir la *Convention relative aux droits des personnes handicapées / Convention on the Rights of Persons with Disabilities*, 13 décembre 2006, (2008) 2515 R.T.N.U. 3 (n° 44910) dont le Canada est signataire.

40. Art. 297.13 C.c.Q. Bien entendu, comme tout testateur, il doit aussi être apte à consentir de façon libre et éclairée.

41. Art. 297.1 C.c.Q.



à laquelle le cotitulaire survivant a droit n'emporte pas, à elle seule, une acceptation de la succession<sup>45</sup>.

La Loi 2 introduit une seconde modification d'importance touchant le droit des successions, soit le nouvel article 34.1 C.c.Q. qui indique ce qui suit : « Pour qu'un enfant soit considéré comme conçu mais non encore né aux fins de la loi, la mère ou la personne qui donnera naissance doit être enceinte de cet enfant. » Il s'agit d'une précision susceptible de se révéler utile lors du règlement de successions lorsqu'un successible ou un légataire particulier n'est pas encore né au moment du décès. Rappelons que l'enfant conçu, mais non encore né au moment du décès, peut succéder s'il naît vivant et viable<sup>46</sup>. Ainsi, lorsque la filiation d'un enfant est établie avec une personne décédée avant sa naissance, on comprend que sa successibilité dépend de la date où la mère, ou la personne qui lui a donné naissance, est devenue enceinte.

## CONCLUSION

En guise de conclusion, mentionnons que le lecteur habituel de cette revue de jurisprudence annuelle aura peut-être remarqué qu'il n'a pas été question de décisions rendues relativement à la « capacité de tester » d'une personne décédée cette année. Si nous avons choisi de ne pas consacrer de section de la revue à cette question, ce n'est nullement en raison de l'absence de décisions sur ce thème, au contraire<sup>47</sup>. Plusieurs décisions intéressantes ont été rendues, mais elles nous ont semblé généralement confirmer des principes établis et connus. De plus, comme nous avons fait état des nouveautés législatives en matière de « capacité », notamment celle de tester, à la suite de la Loi 11, nous avons choisi cette année de faire une pause de commentaires s'agissant des décisions en matière de capacité ou d'incapacité de tester et de captation.

---

45. Art. 643.1 C.c.Q.

46. Art. 617 C.c.Q.

47. En guise d'exemples, voir : *Blouin c. Blouin (Succession de)*, 2022 QCCS 2404; *G.L. c. M.L.*, 2022 QCCS 528; *Krivokapic c. Josephe Boss*, 2022 QCCA 536; *Vincent c. Vincent*, 2022 QCCA 1010; *Douek c. Phillips*, 2022 QCCA 786; *Gagné c. Succession de Marcoux*, 2022 QCCS 1375 (déclaration d'appel, C.A. Québec, n° 200-09-010493-226, 20 mai 2022); *Taylor c. Elias*, 2022 QCCS 2355 (déclaration d'appel, C.A. Montréal, n° 500-09-030142-228, 21 juillet 2022; requête en rejet d'appel rejetée, 2022 QCCA 1275, SOQUIJ AZ-51881387); *Thivierge c. Thivierge*, 2022 QCCS 501 (déclaration d'appel, C.A. Québec, n° 200-09-700034-223, 18 mars 2022; requête en rejet d'appel rejetée, 2022 QCCA 1169, SOQUIJ AZ-51877118).

Nous ne doutons malheureusement pas que le sujet reviendra dans la jurisprudence de la prochaine année. Par conséquent, le sujet sera vraisemblablement repris, lui aussi, dans la revue de 2023.